

- Adoptés en Assemblée générale constitutive le 27 octobre 1990.
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 16 mai 1998.
- Modifiés en Conseil d'administration du 24 juin 2000.
- Modifiés en Conseil d'administration du 14 septembre 2002.
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 12 mars 2005.
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 14 mars 2009
- Modifiés en Conseil d'administration le 16 octobre 2010
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 16 avril 2011
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 14 avril 2012
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 11 avril 2015
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 1er avril 2017
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2021
- **Modifiés en Conseil d'administration le 25 novembre 2023**

STATUTS

Formation - Dénomination - Siège social - Durée

ARTICLE 1 : Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : L'association prend la dénomination suivante : Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, ci-après dénommé "le Conservatoire".

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé au 1, rue des Charretiers, 45000 Orléans. Il pourra être transféré en tout autre point de la région Centre-Val de Loire, sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : L'association est créée pour une durée illimitée.

Objectifs

ARTICLE 5 : Le Conservatoire a pour objet de protéger, assurer la pérennité et restaurer par une gestion appropriée les sites de la région Centre-Val de Loire remarquables pour leur intérêt biologique, géologique ou paysager.

Au travers de ces objectifs, le Conservatoire contribue à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment :

- au soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;
- à l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- à des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

Dans le cadre de ces objectifs, le Conservatoire mettra en œuvre toutes actions permettant la connaissance des milieux naturels, leur protection, leur gestion et leur ouverture au public.

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE	1
OBJECTIFS	1
MOYENS	2
COMPOSITION	2
ASSEMBLEE GENERALE	3
CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
CONSEIL SCIENTIFIQUE	7
FINANCEMENT	8
CHOIX DES SITES	8
GESTION ET JOUISSANCE	8
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	9

Moyens

ARTICLE 6 : Pour atteindre ces objectifs de préservation des sites remarquables, le Conservatoire pourra utiliser les moyens suivants :

Connaissance : en complément des inventaires et études existants (ZNIEFF, N2000, etc.), le Conservatoire réalisera ou contribuera à la réalisation d'inventaires ou d'expertises en vue d'affiner les connaissances sur les espèces et les habitats afin de structurer des actions de conservation et de protection. Il pourra proposer et assurer des contrats d'étude et de recherche ou d'animation avec des personnes physiques ou des organismes publics ou privés. Les partenariats avec les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) de la région Centre-Val de Loire seront privilégiés.

Protection : le Conservatoire mettra en œuvre une politique de sauvegarde des espaces naturels remarquables de la région Centre-Val de Loire en utilisant tout moyen légal propre à assurer la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage des sites concernés (achat, bail emphytéotique, location, don, apport à association ou legs, convention de gestion...). En outre, il pourra engager des procédures de classement de sites au titre de la protection de la nature et des paysages et participer à la gestion de sites protégés ou classés. Il pourra aussi mener des actions avec d'autres conservatoires et s'engage à agir en concertation avec les organismes impliqués dans la protection de la nature de la région Centre-Val de Loire, et notamment les APNE. Les terrains pourront inclure, le cas échéant, des bâtis, tant pour des raisons écologiques que pour une utilité dans la gestion ultérieure du site. L'achat de sites à faible intérêt biologique, géologique ou paysager est possible dans la mesure où il constitue un moyen d'acquérir un site remarquable (achat conditionnel sur un ensemble, achat en vue d'un échange par exemple). De même, la possibilité de restaurer des sites dégradés permet la protection de sites à faible intérêt biologique immédiat.

Gestion : sur les sites dont il détient la maîtrise foncière ou d'usage, le Conservatoire mettra en œuvre tout moyen jugé nécessaire à la restauration ou au maintien de la biodiversité et des habitats.

Valorisation : le Conservatoire s'emploiera à l'information et à la sensibilisation du public au moyen de conférences, expositions, publications, aménagements sur sites et de tout autre moyen de communication. Dans les limites propres à chaque milieu et après accord du Conservatoire, les sites protégés seront ouverts aux APNE et structures menant des actions d'éducation à l'environnement.

Dans une logique d'objectifs partagés, le Conservatoire pourra engager des partenariats avec des organismes publics ou privés dont les politiques environnementales contribuent à la préservation d'espaces naturels remarquables. Le Conservatoire pourra contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales et internationales de préservation de la biodiversité.

Composition

ARTICLE 7 : Peuvent devenir membres du Conservatoire toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but défini à l'article 5, à l'exception des salariés sous contrat de travail avec le Cen Centre-Val de Loire.

Cette adhésion implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts ainsi qu'aux droits et obligations qui en résultent pour les adhérents.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de refuser toute adhésion.

L'adhésion prend effet après règlement de la cotisation qui est valable pour l'année civile en cours. Toutefois, une primo-adhésion réglée à compter du 1^{er} septembre de l'année n est étendue à l'intégralité de l'année n + 1.

Par dérogation, les membres de droit, dont la liste figure à l'article 15, et les membres d'honneur nommés conformément à l'article 20, sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle, sauf s'ils en décident autrement.

MP JS

ARTICLE 8 : La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée par écrit au président du Conservatoire ;
- pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques ;
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution ;
- pour non paiement de la cotisation annuelle malgré les appels et relances effectués dans l'année suivant celle de la dernière cotisation ;
- par radiation prononcée à la majorité absolue par le Conseil d'administration pour toute action ou entreprise contraire aux objectifs ou aux moyens de l'association ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications écrites.

A s s e m b l é e g é n é r a l e

ARTICLE 9 : COMPOSITION

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale pour l'année civile en cours ainsi que les membres de droit définis à l'article 15, chacun disposant d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter en donnant mandat à un autre membre, le nombre de pouvoirs par mandat ne pouvant être supérieur à 3. Les membres invités, définis à l'article 15, peuvent également assister aux assemblées générales sans droit de vote.

ARTICLE 10 : FONCTIONS

En réunion ordinaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- élire ou révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- contrôler l'action du Conseil d'administration qui soumet chaque année un rapport moral, un rapport d'activités et un rapport financier ;
- affecter le résultat ;
- donner quitus au trésorier pour sa gestion, après audition du rapport du commissaire aux comptes ;
- valider les orientations du Conservatoire, sur proposition du Conseil d'administration ;
- décider des échanges et cessions des biens immobiliers de l'association ;
- fixer le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'administration.

En réunion extraordinaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- décider des modifications statutaires, à l'exception du siège social dont le transfert relève du Conseil d'administration ;
- prononcer la dissolution du Conservatoire ;
- procéder à l'élection des membres élus du Conseil d'administration en cas de vacance de la totalité de ceux-ci.

ARTICLE 11 : CONVOCATIONS

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation du président mandaté à ce titre par le Conseil d'administration.

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire peuvent se réunir en présence ou à distance et délibérer valablement si le quorum est atteint. Lorsque les adhérents participent aux assemblées générales au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ils sont réputés présents dès lors que les moyens techniques permettent leur identification et garantissent leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lors d'une réunion à distance, les votes sont organisés en différé auprès des adhérents présents au moyen d'un dispositif sécurisé garantissant l'anonymat du vote.

Les convocations sont adressées, au choix du Conseil d'administration, par lettre simple ou recommandée à chacun des membres du Conservatoire. En complément, une annonce peut être publiée dans un ou plusieurs organes de presse bénéficiant d'une large audience sur les départements de la région Centre-Val de Loire. Les convocations, adressées au moins quinze jours avant la date prévue, doivent mentionner la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La date choisie pour l'assemblée générale ordinaire s'inscrit dans les six premiers mois de l'année civile.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour les cas précisés à l'article 10 ou sur demande, adressée par courrier recommandé au président, d'au moins un tiers des membres du Conservatoire. Dans ce cas, le Conseil d'administration dispose d'un délai minimal de quatre semaines pour convoquer cette assemblée.

Les convocations, adressées au moins quatre semaines avant la date prévue, doivent mentionner la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser les modalités de convocation des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 12 : PRÉSENCE

Le Conseil d'administration dresse, préalablement à chaque réunion d'assemblée générale, la liste des adhérents à jour de leur cotisation et celle des membres exonérés. Cette liste est émargée comme feuille de présence par tous les adhérents présents ou leurs représentants. Elle peut être complétée le jour de l'assemblée générale, en cas de paiement de cotisation ce même jour.

ARTICLE 13 : QUORUM ET MAJORITÉ

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Elle délibère sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les membres présents ou représentés adoptent à la majorité absolue les résolutions proposées.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque de nouveau l'assemblée dans un délai d'un mois. Au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée générale peut valablement délibérer :

- quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ;
- seulement sur les points à l'ordre du jour de la précédente.

Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si 25 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Elle délibère uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les membres présents ou représentés adoptent à la majorité des trois quarts les résolutions proposées.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque de nouveau l'assemblée dans un délai de deux à quatre semaines. Au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer :

- quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ;
- seulement sur les points à l'ordre du jour de la précédente ;
- les résolutions sont alors adoptées à la majorité absolue.

Le règlement intérieur fixe les modalités de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 14 : PRÉSIDENTENCE ET RAPPORT

L'Assemblée générale est dirigée par le président qui expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président est suppléé par un membre du Bureau, dans un ordre de préférence déterminé par le règlement intérieur.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal porté dans un livre d'assemblée. Le procès-verbal est établi sans blanc ni rature et signé par le président et le secrétaire.

Conseil d'administration

ARTICLE 15 : COMPOSITION

Le Conservatoire est administré par un Conseil d'administration composé, au maximum, de 38 membres avec voix délibérative et d'un collège de membres invités avec voix consultative, répartis de la manière suivante :

17 membres de droit

- le président du Conseil régional Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le président de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental de l'Indre ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du Loiret ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le président du Conseil scientifique du Conservatoire ou son suppléant ;
- le délégué du personnel du collège cadre ou son suppléant ;
- le délégué du personnel du collège non cadre ou son suppléant ;
- le président du Comité de bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le président du Comité de bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- le délégué des conservateurs de sites ou son suppléant.

21 membres élus parmi les membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les représentants de personnes morales adhérentes au Conservatoire peuvent être élus au Conseil d'administration.

Un collège de membres invités

Invités à titre permanent, ces membres ne disposent pas du droit de vote.

Composent ce collège :

- le préfet de Région ou son représentant ;
- le président de la SAFER du Centre ou son représentant ;
- le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'équipement ou son représentant ;
- le président de la Fédération régionale des chasseurs ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président du Conseil régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le président de l'Association régionale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le représentant du commandant de la région militaire.

ARTICLE 16 : MANDAT DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Leur renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 17 : FORMATION ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. En particulier,

- il propose à l'Assemblée générale les modifications statutaires ;
- il soumet à l'Assemblée générale les rapports d'activité et financier ;
- il propose le programme d'orientation de l'association ;
- il propose le montant de la cotisation annuelle ;
- il décide la radiation éventuelle de certains membres ;
- il procède au transfert éventuel du siège de l'association ;
- il nomme ou révoque les conservateurs et les conseillers scientifiques ;
- il décide de l'attribution à des tiers de l'exploitation des propriétés et des locations de l'association ;
- il établit un règlement intérieur et le fait évoluer dans le temps ;
- il approuve le budget prévisionnel.

Le Conseil d'administration délibère valablement si un tiers au moins de ses membres élus sont présents ou représentés.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant, au moins, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. L'élection de délégués départementaux sera recherchée. Les membres du Bureau sont élus chaque année et rééligibles. Les élections au Bureau ont lieu à bulletin secret.

Le président ne peut pas être réélu plus de sept années consécutives, excepté en cas de carence de candidature. Dans ce cas son mandat peut être reconduit dans la limite de trois années supplémentaires.

En cas de vacance de poste du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées jusqu'à la prochaine assemblée générale par un vice-président.

Les membres adhérents peuvent être candidats au Conseil d'administration sans condition d'ancienneté au sein de l'association. Seuls les membres du Conseil d'administration, élus depuis au moins un an, peuvent être candidats aux postes du Bureau.

Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins trois fois par an, à l'initiative du président. Il peut également être réuni à la demande du quart de ses membres et sur convocation du président.

Les convocations sont adressées aux administrateurs par lettre simple au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Lorsque le Conseil d'administration est réuni à la demande du quart de ses membres, ces derniers peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

20
17

ARTICLE 18 : RÔLE ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président représente le Conservatoire dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. En cas de nécessité, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour des actes précis. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique.

ARTICLE 19 : RÔLE ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Le président convoque le Bureau sans délai imposé. Celui-ci est chargé d'assister le président dans l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il a en charge la gestion courante de l'association. Il doit, entre autres, veiller à la mise en œuvre du programme annuel d'activité tant dans ses composantes techniques, juridiques, financières qu'humaines. Il peut, le cas échéant, déléguer tout ou partie de ses attributions au personnel d'encadrement du Conservatoire.

Les délégués départementaux ont une délégation permanente pour la représentation du Conservatoire dans les actes de la vie civile sur le territoire départemental concerné.

ARTICLE 20 : MEMBRES D'HONNEUR

Le statut de membre d'honneur peut être décerné à toute personne physique en reconnaissance des services qu'elle rend ou qu'elle a rendus à l'association. Ce statut est attribué par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation, sauf s'ils en décident autrement. Ils disposent des mêmes droits et devoirs que les autres membres.

Conseil scientifique

ARTICLE 21 : FORMATION ET RÔLE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les Conseils d'administration du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire et du Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher désignent un Conseil scientifique commun composé de personnes, indépendantes des Conseils d'administration, choisies pour leur compétence scientifique et l'intérêt qu'elles manifestent tant pour la préservation du milieu naturel que pour l'action Conservatoire. Chaque conseiller scientifique est nommé par les Conseils d'administration des deux conservatoires pour une durée de cinq ans renouvelable.

La nomination au poste de conseiller scientifique est indissociable de la signature de la charte du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique assure une fonction de veille, de conseil, d'alerte et de réflexion prospective sur l'ensemble des questions scientifiques concernant le patrimoine naturel des domaines terrestre, souterrain et aquatique, qu'il s'agisse de paysages, d'écosystèmes, d'espèces ou de géologie.

Le Conseil scientifique valide des propositions scientifiques et émet des avis aux Conseils d'administration, permettant d'éclairer les choix politiques en termes de protection, de gestion et de conservation des espaces naturels en région Centre-Val de Loire.

La composition, le fonctionnement et les rôles du Conseil scientifique sont précisés dans la charte du Conseil scientifique approuvée par le Conseil d'administration le 18 juin 2011.

Le Conseil scientifique se réunit au minimum une fois par an en réunion plénière. Il élit, pour cinq ans reconductibles une fois, un Collège scientifique comprenant le président du Conseil scientifique et au maximum six correspondants départementaux scientifiques. Les candidats aux postes de président du Conseil scientifique ou de correspondants départementaux scientifiques doivent être adhérents à jour de leur



cotisation dans l'un des Conservatoires d'espaces naturels Centre-Val de Loire ou de Loir-et-Cher à la date de la réunion plénière pour l'année civile en cours.

Le Conseil scientifique est représenté au Conseil d'administration en qualité de membre de droit par le président ou un suppléant.

Le président du Conseil scientifique organise et convoque les réunions du Conseil scientifique auxquelles participent les présidents des deux Conservatoires d'espaces naturels Centre-Val de Loire et de Loir-et-Cher, ou leur suppléant, en tant que membres de droit (avec voix délibérative).

F i n a n c e m e n t

ARTICLE 22 : MOYENS FINANCIERS

Pour atteindre les objectifs fixés par les articles 5 et 6 des présents statuts, le Conservatoire peut disposer des recettes suivantes :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons et produits des souscriptions proposées au public ;
- les subventions de diverses origines ;
- les rétributions perçues pour services rendus ;
- les revenus éventuels de ses biens ;
- et tout autre moyen légal de financement.

C h o i x d e s s i t e s

ARTICLE 23 : Toute personne peut proposer au Conseil d'administration des sites à acquérir ou à gérer. Chaque dossier est soumis à l'avis motivé du Conseil scientifique. La décision finale est prise en conseil d'administration. Les motifs d'acceptation ou de rejet figurent dans le compte rendu du Conseil d'administration.

Sur proposition du Conseil scientifique, le Conseil d'administration peut valider des zones ou des programmes d'intervention clairement définis par leur nature et leur périmètre et tout autre critère jugé indispensable. Sur cette base, le Conseil d'administration peut donner mandat au Bureau pour la mise en œuvre des opérations de préservation en résultant. Les décisions d'extension de sites mentionnées dans les plans de gestion validés relèvent du Bureau.

ARTICLE 24 : Les propriétés sont acquises au nom du Conservatoire et inscrites à son nom sur tous les actes. Il est tenu un registre détaillé des propriétés avec mention de leur nature, de leur destination, de leur surface et des transactions dont elles ont fait l'objet.

Lorsque le Conservatoire achète des biens fonciers, il est obligatoirement fait mention dans l'acte notarié des origines du financement.

G e s t i o n e t j o u i s s a n c e

ARTICLE 25 : La gestion des sites acquis doit se faire dans le respect des objectifs du Conservatoire. Dans le cadre des objectifs généraux fixés par le Conseil d'administration, le Conservatoire établit un plan de gestion pluriannuel pour chaque site maîtrisé. Ce plan de gestion est validé par le Conseil scientifique.

Le plan de gestion est agréé par le Conseil d'administration sur la base de la présentation des grandes orientations (objectifs à long terme, objectifs de la durée du plan), des implications financières (opérations de gestion) et partenariales locales. Le Conseil d'administration valide le périmètre d'intervention sur les sites concernés tel que mentionné à l'article 23.

JB
MP

ARTICLE 26 : L'exploitation des propriétés et locations peut être attribuée à des tiers, membres ou non de l'association, sur décision du Conseil d'administration. Cette exploitation doit être conforme au plan de gestion. Pour assurer la gestion des sites, le Conservatoire peut recourir à tous les moyens qu'il juge nécessaires, notamment à des prestataires de service ou à une main-d'œuvre bénévole. Les dispositions du plan de gestion afférentes au site sont notifiées dans le bail, le contrat ou le cahier des charges.

ARTICLE 27 : Le Conseil d'administration nomme les conservateurs parmi les membres personnes physiques de l'association et sur candidature motivée. Il peut, le cas échéant, nommer un ou des conservateurs adjoints chargé(s) d'assister le conservateur dans ses missions. Les conservateurs peuvent être responsables d'un ou plusieurs sites et sont les interlocuteurs pour toutes relations au plan local. Leurs missions exercées dans la limite de leurs disponibilités et de leurs compétences, sont précisées dans la charte des conservateurs.

Les principales sont :

- participer à l'élaboration du plan de gestion et veiller à son application ;
- préparer et animer les chantiers de gestion (entretien des sites) ;
- être l'ambassadeur du site (de ses richesses naturelles) et du Conservatoire (de son éthique) auprès de la population locale et des élus ;
- assurer un suivi et une surveillance du site.

La nomination au poste de conservateur est indissociable du règlement de la cotisation annuelle et de la signature de la charte des conservateurs.

Par dérogation, dans le cadre des sites gérés par maîtrise d'usage, le conservateur pourra être nommé en tant que représentant du propriétaire et sur proposition de celui-ci. Dans ce cas, le conservateur n'est pas tenu d'être membre à titre individuel. Cette dérogation nécessite l'adhésion du propriétaire.

R è g l e m e n t i n t é r i e u r

ARTICLE 28 : Un règlement intérieur est établi en complément des présents statuts pour fixer ou préciser les modalités du fonctionnement interne de l'association. Le règlement intérieur, et ses modifications ultérieures, sont validés par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'association s'assurera que la politique de rémunération de l'association satisfasse aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

D i s s o l u t i o n d e l ' a s s o c i a t i o n

ARTICLE 29 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire et pour les motifs suivants :

- le Conservatoire n'a plus d'objet ;
- le Conservatoire n'est plus en mesure de poursuivre sa mission.

MP RB

Pour cette décision, le quorum est fixé aux deux tiers des membres avec une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Dévolution des biens : Pour garantir la bonne fin de l'utilisation des fonds publics, le Conservatoire s'oblige à concéder, en cas de dévolution des biens, un droit de préférence au profit des partenaires des opérations. Ce droit de préférence est proportionnel à la participation des partenaires de l'acquisition et inscrit dans les actes notariés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

L'Assemblée générale mandate le ou les commissaires pour attribuer le patrimoine propre de l'association et l'actif net selon les modalités suivantes :

- les biens libres de droit de préférence comme les autres biens avec droit de préférence, après accord exprès des partenaires bénéficiaires de ce droit, aux dispositifs de sécurisation du foncier mis en place par le réseau des Conservatoires d'espaces naturels tels le Fonds de dotation ou la Fondation reconnue d'utilité publique qui poursuivent des buts similaires et offrent des garanties identiques quant à l'affectation des fonds publics. Le Fonds de dotation ou la Fondation reconnue d'utilité publique peuvent se réserver le droit d'accepter ou de refuser ce transfert ;

- dans le Loir-et-Cher, après dévolution, la gestion des biens pourra être confiée, sous réserve d'acceptation par ce dernier, au Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher.

Orléans, le 25 novembre 2023

Le secrétaire,



Pierre Boudier

Le président,



Michel Prévost

